

Guide du dispositif des aides à la filière agricole



MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE DE PF

Direction de l'agriculture (DAG)

LOI DU PAYS n°2017-26 DU 9 OCTOBRE 2017 RELATIVE AUX AIDES A LA FILIERE AGRICOLE

DOMAINE D'INTERVENTION :

Des aides peuvent être attribuées aux personnes souhaitant réaliser des projets visant à la création et ou au développement d'activités agricoles, d'élevage, d'exploitation de la forêt et du bois ou de transformation de produits agricoles locaux.

Les aides permettent d'aider au financement des projets, et sont calculées en appliquant un taux d'aide (en %) au montant des dépenses prévues et éligibles des projets.

Les aides si elles sont accordées, après constitution et examen des dossiers de demande, sont attribuées par arrêté du ministre, du Président ou du Conseil des Ministres.

LES DIFFERENTS TYPES DE PROJETS ELIGIBLES ET LES AIDES CORRESPONDANTES

I - Projets dont le montant des dépenses éligibles est inférieur ou égal à 5 millions de francs CFP Hors TVA (cinq millions de francs CFP Hors TVA)					
Catégorie d'aide	Aide de base		Aide majorée : Filières prioritaires et groupements agricoles		Délai entre deux aides
	Taux de base	Plafond de base (en F CFP)	Taux Majoré	Plafond Majoré (en F CFP)	
Type 1 : acquisition de petits matériels agricole et d'agro-transformation	80%	250 000	80%	250 000	1 an
Type 2 : Investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation	60%	3 000 000	70%	3 500 000	2 ans
Type 3 : Conception d'aménagement foncier	60%	3 000 000	70%	3 500 000	2 ans
Type 4 : Réalisation d'aménagement foncier	60%	3 000 000	70%	3 500 000	3 ans
Type 5 : Aides aux installations d'élevage	60%	3 000 000	70%	3 500 000	3 ans
Type 6 : Création ou renouvellement de productions agricoles	60%	3 000 000	70%	3 500 000	2 ans
Type 9 : Réalisation d'actions marketing	60%	3 000 000	70%	3 500 000	2 ans
Type 10 : Expertises ou projets « qualité »	60%	2 000 000	70%	3 000 000	1 an
Type 11 : Réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation	70%	1 000 000	70%	2 000 000	1 fois

Guide du dispositif des aides à la filière agricole

II - Projets dont le montant des dépenses éligibles est supérieur à 5 millions de francs CFP Hors TVA (cinq millions de francs CFP Hors TVA)

Catégorie d'aide	Taux de base	Taux majoré niveau 1 : filières prioritaires	Taux majoré niveau 2 : groupements agricoles	Plafond (en F CFP)	Délai entre deux aides
Type 2 : Investissement en équipements agricoles et d'agro-transformation - équipements roulants motorisés - autres équipements	30% 40%	40% 50%	70% 70%	15 000 000 25 000 000	2 ans
Type 3 : Conception d'aménagement foncier	50%	60%	70%	10 000 000	2 ans
Type 4 : Réalisation d'aménagement foncier	50%	60%	70%	25 000 000	3 ans
Type 5 : Aides aux installations d'élevage	50%	60%	70%	25 000 000	3 ans
Type 6 : Création ou renouvellement de productions agricoles	50%	60%	70%	10 000 000	2 ans
Type 9 : Réalisation d'actions marketing	50%	60%	70%	5 000 000	2 ans
Type 10 : Expertises ou projets « qualité »	50%	60%	70%	3 000 000	1 an
Type 11 : Réalisation d'analyses ou expertises technico-économiques de l'exploitation	50%	60%	70%	2 000 000	1 fois

QUI PEUT BÉNÉFICIER DES AIDES ?

- les personnes physiques ou morales inscrites au registre de l'agriculture (disposant d'une carte d'agriculteur) ;
- les personnes physiques ou morales présentant un projet de création d'exploitation agricole ;
- les personnes exerçant ou souhaitant développer une activité de transformation de produits agricoles locaux (entreprises d'agro-transformation).

LES OPERATIONS PRIORITAIRES BÉNÉFICIAIRES DES TAUX MAJORES :

- les projets relatifs aux filières suivantes :
 Elevage porcin, agriculture biologique, production d'ananas (>2ha), production et préparation de vanille, exploitation forestière et premières transformations du bois local portés par des exploitants bénéficiant de conventions d'exploitation de massifs passées avec la DAG, production et transformation des produits de la cocoteraie, et agro-transformation des produits agricoles locaux ;
- les projets collectifs ou portés par un groupement agricole.

Guide du dispositif des aides à la filière agricole

LES TAUX D'AIDE :

- Le montant total des aides publiques ne peut dépasser 100% des dépenses éligibles.
- Les taux d'aide indiqués sont des taux maximum fixés par la réglementation.

Pour les projets dont l'assiette des dépenses éligibles est inférieure à 2 000 000 FCP, le taux appliqué est fixé au taux maximum dans la limite des crédits disponibles

Pour les projets dont l'assiette des dépenses éligibles est supérieure à 2 000 000 FCP le taux d'aide est fixé par l'autorité compétente après examen des dossiers par la commission d'attribution des aides agricoles et sur la base des critères suivants :

- l'aptitude professionnelle du demandeur compatible avec le projet présenté ;
- le montant total du projet et le bien fondé de son coût ;
- la faisabilité et la viabilité technique et économique du projet ;
- la pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

LE VERSEMENT DE L'AIDE :

Le versement de l'aide peut se faire selon les modalités suivantes à préciser dans le dossier de demande :

- versement de l'aide après réalisation des dépenses éligibles sur présentation des factures (versement par tranches possible en fonction de l'avancement du projet) ;
- versement possible d'une avance de 50% maximum de l'aide ;
- versement par tranche en fonction de l'avancement du projet ;
- versement possible de l'aide directement aux fournisseurs, prestataires (2 fournisseurs maximum).

Les modalités du versement de l'aide sont indiquées sur l'arrêté attributif de l'aide.

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER DE DEMANDE PAR TYPE D'AIDE		
1	Formulaire type complété, daté et signé et fiche de description de l'exploitation agricole ou du groupement agricole ou de l'entreprise d'agro-transformation	Tous les types
2	Copie de pièce d'identité du signataire de la demande (passeport, PI,...)	Tous
	<u>Et pour personnes morales (sociétés, associations, coopératives...) :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Tout document délivré par l'autorité compétente justifiant que la personne est enregistrée conformément à la réglementation en vigueur ; - la composition des organes dirigeants ; - les comptes de résultats des trois derniers exercices clos à la date de la demande. Si la personne morale existe depuis moins de trois ans, ces documents doivent être fournis pour les exercices clos à la date de dépôt de demande. Si la personne morale vient de se constituer, un compte de résultat prévisionnel doit être fourni. 	
	Photocopie de la carte professionnelle en cours de validité (sauf pour les exploitations forestières et les entreprises d'agro-transformation).	Tous
3	Un relevé d'identité bancaire ou postal, au nom du demandeur, d'un compte sur lequel pourra être versée l'aide.	Tous
4	Les devis relatifs à la dépense prévue, mentionnant les prix hors taxes et les montants de la TVA.	Tous sauf 7, 8 et 10 CAB
5	<u>Si le projet comprend la réalisation de travaux fonciers :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Une note explicative accompagnée d'un extrait du plan cadastral ou s'agissant des zones non cadastrées, un document indiquant clairement la localisation et la description des travaux et plantations prévues ; - Un document daté et signé du demandeur certifiant qu'il a toutes les autorisations pour réaliser les travaux prévus, en qualité : <ul style="list-style-type: none"> o de propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; o de locataire ; o de détenteur d'une autorisation du ou des propriétaires ou d'une autorité 	Type 3, 4, et 5 le cas échéant

Guide du dispositif des aides à la filière agricole

	compétente reconnue (Pays pour les terres domaniales, commune, autorité coutumière comme le conseil des sages à Rapa) ; o de co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire.	
6	Autorisations administratives exigées par la réglementation en vigueur (PC, ICPE,...)	Type 3, 4, et 5 le cas échéant
	Les documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage et comportant notamment, la date d'abattage, le nom et l'adresse de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification de la carcasse.	Type 7 production viande bovine
	Les bons d'achats signés par l'acheteur mentionnant les quantités vendues (en kilogrammes).	Type 7 production café
	Une note descriptive détaillée du projet indiquant les objectifs et résultats attendus ainsi que les prestations prévues. En outre, un engagement du bénéficiaire à fournir au service en charge de l'agriculture la copie des rapports indiquant les résultats des études, analyses et expertises réalisées, objet du projet.	Type 9,10 et 11
	Le(s) certificat(s) délivré(s) par un organisme de contrôle agréé par le Pays attestant que les productions concernées sont en conversion à l'agriculture biologique.	Type 10 CAB

CONSTITUTION ET SUIVI DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE :

- **Préparer son projet : collecte des factures proforma et devis du matériel à acquérir et des travaux à réaliser.**
- **Déposer les pièces nécessaires et constituer son dossier auprès de l'agent de l'antenne de la Direction de l'agriculture (DAG), de l'EVT, de la CAPL, la plus proche de l'exploitation.**
- **Une fois complet, le dossier sera transmis pour examen à la direction de l'agriculture.**

Premier examen du dossier - délai : 1 à 2 mois.

Si votre dossier est complet et les pièces conformes, vous recevez un récépissé de dépôt de dossier complet. Attention ce document ne vaut pas promesse d'attribution de l'aide.

*Instruction du dossier par la Direction de l'agriculture - délai : de 2 à 6 mois.
(Examen du dossier par commission si assiette des dépenses supérieure à 2 000 000 FCP)*

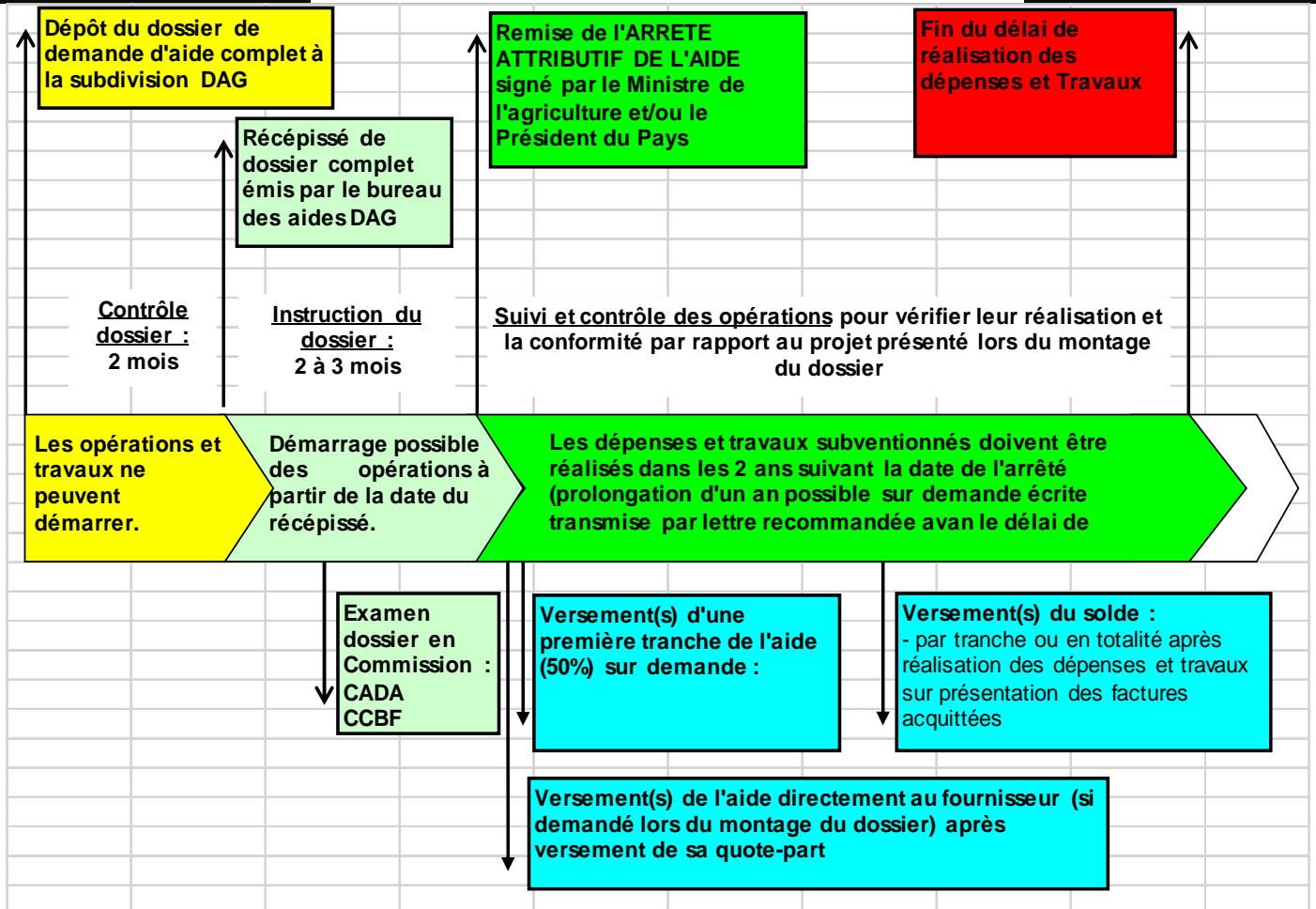
(Si avis favorable) Vous recevez un ARRETE ATTRIBUTIF DE L'AIDE signé par le Ministre en charge de l'agriculture et/ou le Conseil des Ministres et/ou le Président de la Polynésie française. Vous avez alors deux ans pour réaliser les opérations subventionnées prévues dans le dossier.

Après réalisation des opérations subventionnées :

- **Informez l'agent DAG instructeur et lui remettre les justificatifs indiqués sur l'arrêté attributif (factures acquittées) pour le versement de l'aide.**

L'aide est ensuite versée après vérification de la réalisation conforme des opérations subventionnées dans le délai prévu (factures et contrôle sur le terrain).

Guide du dispositif des aides à la filière agricole



ATTENTION : les travaux et investissements réalisés avant la date du récépissé de dépôt de dossier complet ne pourront être pris en compte dans le calcul de l'aide.

Contact :

Direction de l'agriculture

BP 100, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française

rue Tuterai Tane, route de l'Hippodrome, Pirae

Tél. : (689) 40 42 81 44 - Fax. : (689) 40 42 08 31

Email : secretariat@rural.gov.pf

LISTE DU MATERIEL ELIGIBLE AUX AIDES TYPE 1 ET 2 :

- outillage manuel ou motorisé à usage agricole ;
- tracteurs et accessoires pour tracteur, à usage agricole ;
- matériels et équipements pour réalisation de travaux et aménagements fonciers ;
- matériels d'irrigation à usage agricole ;
- matériels et équipements servant à la conduite et à la protection des cultures ;
- travaux et matériaux pour construction d'abri et structures servant à la production, au conditionnement, au stockage, à la transformation et à la commercialisation des productions agricoles ;
- matériels et équipements servant à la conduite et à la protection des élevages ;
- matériels d'apiculture et de miellerie ;
- matériels et équipements servant au conditionnement, à la transformation, au stockage et à la commercialisation des productions agricoles ;
- camions et camionnettes (simple cabine) de livraison ;
- matériels informatiques et logiciels servant à la conduite et la gestion des exploitations agricoles ;
- matériels de sylviculture, d'exploitation et de transformation du bois ;
- barge et/ou moteur de 60 CV maximum lorsque ces équipements sont nécessaires pour l'acheminement des productions agricoles ;

Guide du dispositif des aides à la filière agricole

- équipement photovoltaïque et de production d'électricité éolien ;
- supports de culture (compost, terreau) pour les atolls des Tuamotu uniquement dans la limite de 5 m³ par demande.

Matériel non éligible (matériel ne pouvant être inclus dans l'investissement primable servant au calcul de l'aide :

- Dépenses de fonctionnement ;
- Intrants (sauf cas particuliers) : engrais, produits phytosanitaires (insecticides, fongicides, herbicides), graines et semences,

LISTE DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS ELIGIBLES AUX AIDES TYPE 4 :

- nettoyage et défrichage des parcelles agricoles ;
- création de redans et terrassements pour plantations des cultures ;
- création des voies de desserte agricole ;
- création d'ouvrages et de réseaux hydrauliques agricoles individuels ou à usage collectif ;
- aménagement des systèmes de drainage ou assainissement pluvial agricole ;
- création des forages ou captages d'eau à usage agricole ;
- création des réseaux d'irrigation ;
- travaux d'adduction d'électricité ;
- travaux agricoles mécaniques : épierrage, sous-solage, broyage pierre et/ou résidus végétaux ;
- travaux de bornage de terrains agricoles ;
- réalisation de travaux et tous équipements qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et de permettre leur mise en valeur.